

NATIONS
UNIES



**Programme
des Nations Unies
pour l'Environnement**



UNEP

Distr.
RESTREINTE

UNEP(DEC)/CAR WG.23/4
27 Septembre 2001

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

Première réunion du Comité consultatif
scientifique et technique (CCST) du
Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage
spécialement protégées (SPAW) dans la région des Caraïbes

La Havane, Cuba, du 27 au 29 septembre 2001

**Critères pour l'Inscription des Espèces dans les Annexes du Protocole
SPAW**

Projet

Critères pour l'inscription des espèces dans les Annexes du Protocole SPAW

Introduction

L'Article 21 du Protocole SPAW appelle le Comité consultatif scientifique et technique (CCST), pour les Parties contractantes, à évaluer et adopter des lignes directrices communes et à formuler des critères concernant entre autre l'identification et la sélection des espèces protégées.

L'Article 11(4) du Protocole SPAW décrit les procédures pour l'amendement des listes des espèces des Annexes du Protocole. L'une des conditions décrites comprend le besoin de prendre en compte les conseils du CCST pour s'assurer que la nomination des espèces correspond à des lignes directrices et des critères communs établis sous l'Article 21 (Article 11(4)(c)). A son tour, l'Article 20 sur l'établissement du CCST demande que le comité conseille les Parties à travers le Secrétariat sur les questions scientifiques et techniques comme les listes des espèces protégées, conformément à l'Article 11 et avec la formulation de lignes directrices et de critères communs conformément aux conditions de l'Article 21 (Article 20(3)(b)) et (3)(f)).

Lors de la Conférence des Plénipotentiaires pour l'adoption des annexes du protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées (Protocole SPAW), Kingston, du 10 au 11 juin 1991, les Parties ont approuvé les critères qui furent utilisés par le Groupe d'experts ad hoc pour la sélection de la faune et de la flore pour l'inclusion des espèces dans les annexes du Protocole (La Martinique, du 5 au 8 novembre 1990). De plus, la Conférence a décidé qu'à la prochaine conférence du Groupe d'experts, ces critères devraient être revus et, si nécessaire, les modifications et /ou les ajouts recommandés devraient être soumis pour approbation à la Première réunion des Parties contractantes au Protocole SPAW. Etant donné que le Groupe d'expert doit toujours réunir à ce sujet et vu les conditions du Protocole ci dessus énoncées, cela fait partie de l'une des fonctions du CCST de revoir ces critères avant leur approbation par les Parties.

Le Secrétariat présente donc ici les dits critères en tant que base pour révision et commentaires de la part de la Première réunion du Comité consultatif scientifique et technique (CCST) afin de faire toutes les modifications et ajouts pertinents, en considérant les recommandations de la Conférence des plénipotentiaires de 1991 ainsi que ceux apportés par les Parties contractantes au SPAW pour préparer cette réunion.

Critères pour l'inscription des espèces dans les Annexes du Protocole SPAW utilisés par la Conférence de Plénipotentiaires sur l'adoption des Annexes:

- (a) Aux fins des trois annexes, on a retenu, pour définir scientifiquement l'état d'espèces « menacées ou en voie d'extinction », les critères suivants : taille de la

- population, indices de déclin, contraction de l'aire de répartition et importance des espèces en question pour le maintien des écosystèmes qui sont, au demeurant, précaires et fragiles ;
- (b) Etablir si les espèces en question font l'objet d'un commerce et si CITES a réglementé leur commerce international;
 - (c) Compte tenu du caractère général de la définition de l'aire de répartition visée dans le Protocole (Article 1(c)) et des particularités de la région, on ne saurait limiter la liste aux espèces marines et côtières;
 - (d) Les espèces à protéger devant faire l'objet d'une coopération régionale, il n'a pas été jugé opportun d'inclure dans cette liste les espèces endémiques dans un seul pays,- celles-ci relevant plutôt de l'Article 10 du Protocole. Cependant, là où l'on estime qu'il importe de coopérer à l'échelon international en vue d'une action de sauvetage, lesdites espèces sont à inclure ;
 - (e) Lorsqu'il y a eu accord sur une liste taxonomique couvrant toutes les espèces incluses, on a utilisé, le cas échéant, les familles dans le but de simplifier les listes et de traiter les problèmes des espèces d'apparence similaire. Ayant considéré que la liste des espèces incluait nécessairement toutes les sous-espèces, les participants n'ont pas recommandé, en règle générale, de faire une liste distincte de sous espèces; et
 - (f) Dans le cas d'espèces essentielles au maintien des écosystèmes fragiles et vulnérables (comme les forêts de mangrove, les herbiers marins et les récifs de corail), leur inclusion serait l'un des « moyens d'assurer la protection et la régénération » de l'écosystème qu'elles constituent, condition d'ailleurs prévue par l'Article 11 (1) (c) du Protocole. Vu que ces systèmes dans leur ensemble sont sujets à des changements anthropogéniques ainsi qu'à des perturbations naturelles de grande portée (telles que l'élévation du niveau et de la température de la mer causée par le réchauffement de la planète), les mesures de protection devraient porter sur l'écosystème dans son ensemble, plutôt que sur les spécimens individuels. Cette approche a été considérée appropriée afin d'encourager les pays à adopter des politiques globales et régionales de gestion de ces écosystèmes fragiles menacés.

Définitions du protocole SPAW:

- (a) On entend par "espèces en voie d'extinction" les espèces ou les sous-espèces animales et végétales, ou leurs populations, susceptibles d'être en voie d'extinction dans toute ou partie de leur aire de répartition et dont la survie est peu probable si les menaces persistent;
- (b) On entend par "espèces menacées", les espèces et sous-espèces animales et végétales, ou leurs populations:
 - i) Qui risquent de disparaître dans un avenir prévisible, dans toute ou partie de leur aire de répartition, et dont la survie est peu probable si les facteurs de déclin numérique ou de dégradation de l'habitat persistent; ou
 - ii) qui sont rares parce qu'elles se trouvent en général dans les zones géographiques ou habitats réduits ou sont éparpillées sur une aire de répartition plus étendue, ce qui réduit ou risque d'en réduire le nombre et peut même les mettre en péril, voire entraîner leur extinction.

A la Conférence de Plénipotentiaires en 1991, les Parties se sont également accordées sur les points suivants:

- (a) Les dispositions de l'article 11 du Protocole ne devraient pas s'appliquer aux spécimens acquis légalement avant l'entrée en vigueur du Protocole ou à la progéniture de ces spécimens;
- (b) Les espèces visées à l'Annexe III peuvent être utilisées de façon rationnelle et durable, mais une gestion à des fins de protection et de conservation s'avère indispensable. Les mesures de conservation définies à l'Article 11(1)(c) ne sont pas toutes forcément applicables à toutes les espèces. Il s'agit plutôt de mesures à valeur indicative à l'intention de chacune des Parties. La gestion des espèces de l'Annexe III peut inclure, sans toutefois s'y limiter, les mesures de conservation définies dans l'article 11 (1)(c);
- (c) Les mécanismes prévus dans la Convention sur le commerce international des espèces animales ou végétales menacées (CITES) peuvent être utilisés pour réglementer le commerce international portant sur la faune et la flore sauvage conformément à l'Article 11 du Protocole;
- (d) Les dispositions et obligations figurant dans le Protocole ne s'appliquent pas aux espèces non indigènes définies comme espèces rencontrées en dehors de leur aire de répartition d'origine, du fait d'une intervention humaine délibérée ou accidentelle ;
- (e) La répartition des compétences pour satisfaire aux obligations contenues dans le Protocole relèvera de chaque Partie conformément à son propre système constitutionnel et administratif.

Commentaires de la part des parties contractantes du SPAW

Suite aux requêtes du Secrétariat aux Parties contractantes du Protocole SPAW, les commentaires concernant l'agenda de la Première réunion des Parties contractantes (COP) et la Première réunion du Comité consultatif scientifique et technique (CCST) pour préparer ces réunions, le gouvernement de Cuba a fourni les commentaires suivants concernant les critères pour l'inscription des espèces sur les listes:

Critère a:

Le succès des programmes nationaux de gestion procure certaines garanties pour l'état de conservation des espèces, donc, ces programmes devraient s'insérer parmi les facteurs à considérer pour une évaluation scientifique complète de l'état « menacé ou en voie d'extinction » des espèces proposées pour figurer dans les Annexes.

D'autre part, des critères d'évaluation modernes comme les analyses quantitatives de la probabilité d'extinction, ainsi que de la fragmentation des populations, des espèces introduites, etc., devraient être incorporés.

Etant donné les points mentionnés ci-dessus, nous considérons que le critère devrait être énoncé de la manière suivante :

- (a) Aux fins des trois Annexes, l'évaluation scientifique des conditions de l'état de « menacé ou en voie d'extinction » des espèces proposées devrait se baser sur les facteurs suivants : la taille de la population; les indices de déclin; la contraction de leur aire de **répartition ou la fragmentation de leur population; les analyses quantitatives de la probabilité d'extinction; l'effet de l'introduction de taxa; l'hybridation; les agents pathogènes; les polluants; les compétiteurs ou les parasites;** l'importance des espèces en question pour la gestion des écosystèmes fragiles et vulnérables; **les niveaux d'exploitation et d'évaluation et les programmes nationaux de gestion et d'évaluation.**

Critère b

Pour inclure une espèce dans les annexes, l'un des principaux aspects à considérer est sa valeur sociale, que se soit une utilisation traditionnelle ou non traditionnelle, afin de s'assurer que le Protocole ait une base sociale solide et que la conservation des espèces ne soit pas distincte de la dimension humaine.

Les dimensions sociale et humaine ne sont pas considérées de manière adéquate dans la valorisation des espèces, et doivent être incluses dans les annexes.

Le critère devrait être énoncé de la manière suivante :

- (b) **La valeur sociale des espèces, leurs utilisations traditionnelles et non-traditionnelles,** qui peuvent ou non faire l'objet d'un commerce; **et si le dit commerce a un impact négatif sur la conservation des espèces dans la région.**

Critère c:

Ce critère contredit la formulation du Protocole et des doutes subsistent quant aux espèces qui entrent vraiment dans le domaine d'application du Protocole. Sa formulation doit être revue par les Parties contractantes afin de définir clairement son domaine et ses liens avec le rayon d'action du Protocole.

Dans leur analyse les Parties contractantes pourraient considérer qu'en fonction des particularités des états de la région, le critère devrait faire une distinction entre les états insulaires et les états continentaux, de même qu'en définissant son étendue pour les espèces qui ne sont ni marines ni côtières.

Critère d:

En principe, les espèces endémiques ne devraient pas être incluses dans un Protocole qui est de nature régionale. La protection des espèces endémiques est la responsabilité de chaque Partie contractante et devrait être résolu selon leur la législation interne.

Le critère devrait être énoncé de la manière suivante :

- (d)** Etant donné la nature régionale du protocole SPAW, on ne considère pas comme approprié que les espèces endémiques dans un seul pays figurent dans les listes. N'importe qu'elle Partie contractante peut demander l'inscription sur les listes d'une espèce qui est endémique à leur territoire, si la coopération régionale est considérée comme importante pour les efforts de conservation.

Critère e:

Les listes ne devraient pas être préparées au niveau des familles. En ne délimitant pas au niveau des sous-espèces, nous courrons le risque d'inclure des sous-espèces de la même famille qui ne sont pas menacées.

Le critère devrait être énoncé de la manière suivante :

- (e) Les listes devraient être préparées au niveau des espèces et des sous-espèces. Les familles ne seront utilisées que lorsqu'on a la certitude scientifique que les taxons inférieurs se trouvent dans des conditions égales ou similaires.**

Critère f:

Nous ne proposons aucune modification.

CRITÈRES ET LIGNES DIRECTRICES UTILISÉS POUR L'ÉLABORATION DES ANNEXES

Conformément aux éléments mentionnés ci-dessous :

1. Les lignes directrices et les critères utilisés pour le projet des Annexes initiales, ainsi que pour les Annexes initiales elles mêmes, ont été adoptés à la Conférence de Plénipotentiaires du PEC il y a plus de dix ans.
2. Il n'y a pas de rapport entre la nature régionale du protocole SPAW et les espèces inscrites dans ses annexes, nombre de ces espèces sont endémiques.
3. Etant donné la durée importante qui s'est écoulée entre l'adoption et l'entrée en vigueur du Protocole SPAW, les Annexes initiales constituent seulement une approximation des problèmes complexes de conservation de la faune et de la flore des écosystèmes côtiers de la région et ne reflètent pas la réalité de l'évolution dynamique des espèces inscrites, c'est pourquoi il peut être

nécessaire d'inscrire de nouvelles espèces ou d'enlever certaines déjà inscrites.

4. Conformément aux dispositions de l'Article 24 de la Convention de Carthagène et à l'Article 21.1(a) du Protocole SPAW, les Parties contractantes de ce Protocole ont le droit unique et exclusif de réviser et d'adopter en dernière édition les critères et les lignes directrices utilisés, ainsi que les annexes elles mêmes.

Nous considérons qu'il est nécessaire qu'un mandat soit accordé au CCST afin que sur la base des lignes directrices et critères communs adoptés par la Conférence des Parties pour la sélection des espèces, le CCST examine les listes des Annexes initiales et présente une proposition pour les Annexes définitives à la prochaine Conférence des Parties.